

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DJS 263 DFA Principe et caractéristiques principales du lancement du dispositif « Paris Escalade » – Tarification afférente.

M. Jean-François MARTINS, rapporteur.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 7 octobre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris propose le lancement du dispositif « Paris Escalade » et les modalités d'application afférentes ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le lancement d'une offre de service public, dénommée « Paris Escalade », permettant de s'adonner à la pratique de cette discipline en dehors du cadre associatif au sein des surfaces artificielles d'escalade exploitées par la Ville de Paris, sous réserve d'un test d'aptitude préalable. Cette offre se compose d'une offre de pratique libre en autonomie totale, d'une offre pratique libre surveillée par un éducateur sportif qualifié, et d'une offre d'initiation à l'escalade. Cette offre complète, sans s'y substituer, les activités d'escalade éventuellement proposées dans le cadre d'autres dispositifs d'animation spécifiques de la Ville de Paris.

Article 2 : L'offre prévue à l'article 1 est soumise à la tarification suivante :

Activité	Tarif
Pratique libre en autonomie	Gratuité
Pratique libre surveillée	5 euros par personne et par tranche de deux heures
Initiation	10 euros par personne et par heure

Pour l'application de ce tarif, chaque tranche d'une ou deux heures commencée est due en totalité.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à réévaluer par simple arrêté les tarifs prévus à l'article 2 dans la limite de l'évolution prévue par l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Article 4 : Madame la Maire de Paris (Direction chargée des Sports) est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : Les recettes correspondant à la réservation des séances seront constatées au chapitre 70, nature 70631, rubrique 411 – salles de sports du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2014, et exercices suivants.